

Commune de Vallabrix

PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité du PLU
avec le projet de nouveau groupe scolaire

Pièces du dossier d'enquête publique en application de l'article
R. 123-8 du Code de l'Environnement

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation
Révision générale du POS valant élaboration du PLU	16.11.2009	23.06 .2012	29.04.2013
Modification simplifiée n°1 du PLU			05.11.2015
Mise en compatibilité	21.12.2016		



Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Vallabrix

Hotel de Ville
30 700 VALLABRIX
Tel : 04 66 22 58 12
Fax : 04 66 22 01 48
mairie.vallabrix@wanadoo.fr

Liste des pièces composant le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique ci-joint comporte les pièces suivantes :

- la notice de présentation de l'opération présentant un caractère d'intérêt général
- L'ensemble des pièces du Plan Local d'Urbanisme de VALLABRIX concernées par la Mise en Compatibilité du PLU savoir :
 - le rapport de présentation (complément au rapport de présentation du PLU approuvé).
 - les plans de zonage – commune et agglomération (qui viennent se substituer aux plans de zonage du PLU approuvé).
- Les pièces complémentaires en application de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement figurant dans le présent document, dont le procès verbal de la réunion d'examen conjoint du dossier qui s'est tenue en Mairie de VALLABRIX le 4 avril 2017 et la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 15 mai 2017 décidant que la mise en compatibilité du PLU de VALLABRIX faisant suite à la déclaration de projet relative à la construction d'un nouveau groupe scolaire n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Les autres pièces du dossier de PLU approuvé non concernées par la procédure de Mise en Compatibilité ne figurent pas au dossier d'enquête publique.



Article R. 123-8 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2015-626 du 25 avril 2017 – Article 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à [l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme](#) ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Aucune étude d'impact n'étant requise et la procédure de Mise en Compatibilité du PLU n'étant pas soumise à concertation ou débat public, la présente note rassemble les éléments du dossier exigés aux 2°, 3°, 4° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

1 – Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas

Ci-joint la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie en date du 15 mai 2017 décidant que la mise en compatibilité du PLU de VALLABRIX faisant suite à la déclaration de projet relative à la construction d'un nouveau groupe scolaire n'est pas soumise à évaluation environnementale ;



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité suite à déclaration de projet
du PLU de Vallabrix (30)**

N° saisine 2017-5026

n° MRAe 2017DKO67

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable , en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-005026 ;
- déclaration de projet relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire, emportant la mise en compatibilité du PLU de Vallabrix déposée par la commune ;
- reçue le 16 mars 2017 et considérée complète le 16 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Vallabrix (414 habitants en 2014 selon l'INSEE sur un territoire de 794 hectares) souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet en vue de réaliser sur son territoire une nouvelle école du regroupement pédagogique de Belvezet, Saint-Hippolyte-de-Montaigu et de Vallabrix ;

Considérant que la construction de cette nouvelle école est motivée par la volonté communale d'offrir aux élèves et aux enseignants, un cadre de vie adapté et répondant aux normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité en lieu et place de bâtiments anciens, vétustes et exigus ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, se situe :

- sur un secteur situé en dehors des zones d'aléas « inondation » et « feu de forêt »,
- sur un secteur qui ne relève d'aucun périmètre de protection et de sensibilité au titre de l'environnement,
- sur une emprise foncière de 1060 m² environ, largement artificialisée à l'heure actuelle (cour, hangar, voie d'accès) et dont 210 m² sont actuellement classés en zone UC et 840 m² en secteur Nh au sein du règlement du PLU en vigueur, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2013 ;
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage des Sablons de Vallabrix et n'est pas susceptible de porter atteinte à la préservation de cette ressource ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Vallabrix, porte uniquement sur le règlement graphique et prévoit l'extension de la zone UA en lieu et place de la zone UC de 210 m² et de la zone Nh de 840 m² pour permettre la réalisation du nouveau groupe scolaire ;

Considérant que les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement seront atténuées par le fait que le projet s'intégrera au village par son implantation et ses caractéristiques architecturales ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet de mise en compatibilité du PLU n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

La mise en compatibilité du PLU de Vallabrix faisant suite à la déclaration de projet relatif à la construction d'un nouveau groupe scolaire, objet de la demande n°2017-005026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 15 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

M. le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

2 - Note de présentation

2.1 - Coordonnées du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est la commune de VALLABRIX, représentée par son Maire, M. Bernard RIEU :

Commune de VALLABRIX
Hôtel de Ville 30 700 VALLABRIX
Tel : 04 66 22 58 12 / Fax : 04 66 22 01 48
Mail : mairie.vallabrix@wanadoo.fr

2.2 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la déclaration d'intérêt général de la construction d'un nouveau groupe scolaire, dans le prolongement de l'école actuelle, et la mise en compatibilité du PLU de VALLABRIX qui en est la conséquence, conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'Urbanisme.

Cette procédure a été engagée par délibération du Conseil Municipal de VALLABRIX en date du 21 décembre 2016.

2.3 - Caractéristiques les plus importantes du projet soumis à enquête publique

Le projet présentant un caractère d'intérêt général consiste en la construction d'un nouveau groupe scolaire, en continuité du centre ancien de VALLABRIX, sur le tènement foncier situé au Sud de la Salle Polyvalente et du bâtiment ancien qui aujourd'hui abrite la classe de maternelle et la garderie.

Ce tènement foncier est actuellement occupé par :

- un hangar communal, qui sera conservé et servira de « socle » à la nouvelle cantine, partie intégrant du nouveau bâtiment à construire.
- des préfabriqués abritant les deux salles de classes élémentaires, qui seront supprimés

Le bâtiment ancien qui aujourd'hui accueille la classe de maternelle et la garderie sera quant à lui en partie réaffecté, seule la garderie y étant maintenue.

Le nouveau bâtiment, d'une surface de plancher totale de l'ordre de 530 m², s'organisera ainsi sur deux niveaux :

- un niveau rez-de-chaussée ouvert sur une cour intérieure commune à la garderie, maintenue dans le bâtiment qui l'abrite aujourd'hui ; ce niveau d'une surface habitable de près de 390 m² regroupera autour d'un vaste hall d'accueil de plus de 85 m², la cantine (aménagée au dessus du hangar communal existant), 4 salles de classes (soit une de plus que le groupe scolaire actuel) de 60 m² de surface habitable environ chacune, un dortoir pour les plus jeunes, un bureau de direction, des sanitaires adultes et enfants ainsi que des locaux techniques et à matériel ;
- un niveau inférieur de quelques 150 m² de surface habitable, ouvert sur une grande cour extérieure ; ce niveau, situé sous celui des classes, sera pour l'essentiel composé d'un vaste préau (avec locaux techniques et sanitaires) et pourra le cas échéant accueillir des salles supplémentaires.

La construction de ce nouveau groupe scolaire école présente un caractère d'intérêt général au regard :

- de la vétusté du bâtiment qui abrite aujourd'hui la maternelle et la cantine ;
- de l'insuffisance des bâtiments disponibles qui a conduit à l'installation de préfabriqués pour accueillir les classes élémentaires ;
- de l'exiguïté des classes, qu'il s'agisse de la classe maternelle située dans le bâtiment ancien ou des deux classes élémentaires abritées dans les préfabriqués ;
- de l'absence de bureau de direction et de locaux de rangement (avec pour conséquent une utilisation de tous les espaces et un encombrement des classes et des couloirs) ;
- du non respect des normes d'hygiène et de sécurité par les installations actuelles.

Par sa localisation à proximité immédiate de la Mairie et de la salle Polyvalente, le nouveau groupe scolaire permettra de renforcer la centralité du village en y maintenant un équipement public majeur ; le fait que les terrains d'emprise soient communaux est également un enjeu majeur de faisabilité du projet.

La Mise en Compatibilité du PLU de Vallabrix porte uniquement sur le règlement graphique avec l'extension de la zone UA sur l'emprise foncière nécessaire au projet.

Une emprise de quelques 1 060 m² est ainsi intégrée à la zone UA dont :

- 210 m² environ classés en zone UC au PLU approuvé (parcelle 307 du hangar communal) ;
- 840 m² environ classés en secteur Nh au PLU approuvé (parcelle 308 correspondant à la cour devant le hangar communal et partie Ouest de la parcelle 1387 abritant les préfabriqués et la petite cour attenante).

2. 4 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

Le terrain retenu pour la construction du futur groupe scolaire, outre qu'il soit propriété communale, présente l'intérêt :

- d'être situé hors secteur de risque :
 - hors des zones d'aléa inondation reportées au plan de zonage du PLU sur la base de l'étude hydrogéomorphologique de CAREX Environnement et de l'étude des dégâts de la crue du 9 septembre 2002 par le BCEOM.
 - à distance des secteurs boisés de la commune et donc des zones d'aléa feu de forêt.
 - en zone d'aléa retrait / gonflement des argiles de niveau nul à faible.

Le secteur de projet comme toute la commune de VALLABRIX est classé en zone de sismicité modérée (niveau 3) par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. La construction de bâtiments nouveaux de catégories II (dont les établissements recevant du public de catégories 4 et 5), III (bâtiments à risque élevé pour les personnes : établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ; bâtiments d'habitation et de bureaux de hauteur supérieure à 28 m ; bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes ; établissements sanitaires et sociaux ; centres de production collective d'énergie ; établissements scolaires) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et au maintien de l'ordre ; bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie ; bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne ; établissements de santé nécessaires à la gestion de crise ; centres météorologiques) ainsi que certains travaux sur l'existant doivent respecter la réglementation de construction parasismique européenne (Eurocode 8).
- d'être situé en continuité de la zone bâtie, hors de toute zone inventoriée pour son intérêt écologique et de tout corridor écologique identifié, sur des terrains d'ores et déjà artificialisés (hangar communal et cour d'accès, préfabriqués et aire de jeux attenante), ce qui limite très fortement les impacts potentiels du projet sur l'environnement.
- de n'être que peu perceptible, si ce n'est en vue rapprochée au niveau du carrefour entre la RD 5 et la route menant à la Cave Coopérative, à l'arrière d'un mur de pierre relativement élevé. Par son implantation, tirant parti de la topographie, et par ses caractéristiques architecturales (volumétrie, matériaux...), il s'intégrera de façon harmonieuse au village.
- d'être situé à distance des sites archéologiques recensés au rapport de présentation du PLU approuvé de VALLABRIX.

DU fait de sa localisation dans le périmètre de protection du Château de VALLABRIX, dont les façades et toitures ont été inscrites à l'inventaire supplémentaire par arrêté en date du 31 octobre 1997, le projet sera par contre soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le projet de construction du nouveau groupe scolaire sera par ailleurs sans incidences en terme de nuisances : il s'agit en effet d'un équipement public étroitement lié à la vie du village et qui viendra s'implanter en lieu et place des installations scolaires existantes.

3 - Note règlementaire

3.1 - Textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est régie par les textes suivants :

- **Le Code de l'urbanisme**, notamment les articles L 153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Le Code de l'environnement**, notamment Chapitre III du Titre II du Livre Ier

3.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Etapas et dates clés de la procédure :

1. **Engagement de la procédure** de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de construction de la nouvelle école emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VALLABRIX par délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2016.
2. **Notification du dossier aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme**, à savoir Préfet, Présidente du Conseil Régional Occitanie, Président du Conseil Départemental du Gard, Présidents des Chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers), Président de la Communauté de communes Pays d'Uzès, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard et de l'Autorité Environnementale pour examen au cas par cas.
3. **Réunion d'examen conjoint en Mairie de VALLABRIX le 4 avril 2017 ;**

4. **Décision N°E1700080/30 du Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes en date du 30 Mai 2017** désignant M. Jean-Paul CHAUDAT, Directeur délégué à la Direction de l'énergie nucléaire du CEA retraité, en qualité de commissaire enquêteur.
5. **Arrêté n° 2017-08 de M. Le Maire de VALLABRIX en date du 12 juin 2017** prescrivant l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général et la mise en compatibilité du PLU.
6. **Mesures de publicité préalables à l'enquête publique** (insertion presse, affichage, publication sur le site internet de la commune)
7. **Enquête publique du 3 juillet au 2 Août 2017**, soit pendant 30 jours consécutifs organisée selon les termes de l'arrêté n° 2017-08.
8. **Approbation du projet de mise en compatibilité du PLU**, éventuellement modifié suite à l'enquête publique pour prendre en compte les avis joints au dossier, les observations du public et les conclusions du Commissaire Enquêteur, par la déclaration de projet adoptée par le Conseil municipal de VALLABRIX.

3.3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis et observations des personnes publiques consultées, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de VALLABRIX.

3 - Avis émis sur le projet de modification du PLU

Le projet de Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de VALLABRIX a été notifié aux personnes publiques listées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme :

- M. Préfet du Département du Gard et Services de l'Etat suivants :
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) ;
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL LR) ;
 - Agence Régionale de la Santé Languedoc-Roussillon ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie ;
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Gard

- Mme la Présidente du Conseil Régional Occitanie

- M. le Président du Conseil Général du Gard

- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Sommières

- M. le Président du SCOT Sud Gard

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

- M. le Président de la Chambre des Métiers.

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

- M. les Maires des communes voisines.

La réunion d'examen conjoint s'est tenue en Mairie de VALLABRIX le 4 avril 2017 ; le procès verbal de cette réunion et les avis transmis à la Mairie par les Personne Publiques Associées sont annexés ci-après.

COMMUNE DE VALLABRIX

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU – DECLARATION DE PROJET DE LA NOUVELLE ECOLE

Réunion d'examen conjoint du 4 avril 2017

PV de réunion établi par Corinne SNABRE, URBANIS	Date : le 4 avril 2017
<p><u>Personnes présentes</u></p> <p>M. Bernard RIEU, Maire de Vallabrix Mme Odile PERNIN VIDAL, Adjointe au Maire de Vallabrix Mme Corinne BOUNIOL, Chargée d'étude planification, DDTM du Gard, SAT Gard Rhodanien M. Christophe DUMAS, Chef de projet, Conseil Départemental du Gard Mme Corinne SNABRE, Chef de projet URBANIS</p> <p><u>Personnes publiques excusées</u> Chambre d'Agriculture du Gard M. le Maire de Belvezet M. le Maire de Saint Quentin la Poterie M. le Maire de Saint Hippolyte de Montaigu</p> <p><u>Autres personnes publiques associées invitées non représentées</u> ARS, Délégation territoriale du Gard DREAL Occitanie DRAC – Service Régional de l'Archéologie DRAC – Unité territoriale de l'Architecture et du Patrimoine Région Occitanie SCOT Uzège Pont du Gard Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Gard Communauté de communes Pays d'Uzès M. le Maire de Saint Victor des Oules M. le Maire de La Capelle et Masmolène</p>	

Procès-verbal de réunion:

Corinne SNABRE, URBANIS, présente le projet de nouvelle école et la mise en compatibilité du PLU nécessaire à sa réalisation sur la base du diaporama ci-joint.

M. Christophe DUMAS, Conseil Départemental demande que soient précisées les conditions d'accès à l'école et de desserte par le service de transports scolaires, de compétence départementale.

M. Bernard RIEU, Maire de Vallabrix, apporte les précisions nécessaires au projet :

- le projet prévoit la possibilité de création de classes supplémentaires dans l'espace préau de plus de 300 m², afin de répondre aux éventuels besoins futurs.
- le projet prévoit la création d'une voie d'accès à l'école depuis la RD 5 en limite Sud de la parcelle B1421. Les caractéristiques techniques de cette voie seront précisées ultérieurement (notamment double ou simple sens sur sa partie Sud). Elle sécurisera les accès à l'école tant pour les voitures (dépose minute), le bus (arrêt sécurisé) que pour les piétons (trottoir).
- l'intérêt général du projet de nouvelle école est justifié par l'état de vétusté et l'exiguïté des locaux actuels et par le non respect des normes d'hygiène et de sécurité ; ces points ont notamment été soulignés par le CHSCT dans son dernier rapport et par l'Inspecteur d'Académie.

M. Christophe DUMAS exprime l'avis favorable du Conseil Départemental du Gard, compte tenu des réponses apportées par M le Maire et de l'évolution du dossier qui prendra en compte les demandes exprimées par le CD 30 en l'occurrence :

- ajout au rapport de présentation, d'un paragraphe spécifique concernant l'accès et desserte à la nouvelle école, intégrant la création d'un accès sur la RD 5 ; ce nouvel accès devra être pris en compte par le schéma d'aménagement du secteur Ouest Boyer.
- suppression du schéma page 4 dans la mesure où il ne prend pas en compte le nouvel accès sur la RD 5 et peut donc induire une incompréhension.

Mme Corinne BOUNIOL, DDTM, exprime l'avis favorable des Services de l'Etat ; la Division Evaluation Environnementale de la DREAL Occitanie sera contactée pour faire le point sur l'avancement de l'instruction de la demande d'évaluation au cas par cas transmise par URBANIS.

En conclusion, la mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général de création d'une nouvelle école fait l'objet d'un avis favorable de l'Etat et du Conseil Départemental du Gard. Les précisions concernant la création d'un nouvel accès sur la RD 5 seront apportées au dossier et le schéma page 4 sera in fine supprimé.